GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Aviron Herrick
51100 REIMS
FAX 26-47-67-59
D 29 4 80 A

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** Société Anonyme
* AGROMI
* CHEMIN DEPARTEMENTAL NUMERO 8
*
*
** 51400 SEPT SAULX

Réf : I
RCS : NON INSCRIT

V/Réf : AL

Pièces déposées le 02/11/1993 Numéro : 932449

- ATTESTATION BANCAIRE 29/09/1993
- DECLARATION DE CONFORMITE 20/10/1993
- EXPEDITION ACTE NOTARIE du 29/09/1993 : CONSTITUTION Sté civile
- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 20/10/1993 : NOMIN. PRESIDENT C.A.
- ACTE SSP en date du 20/10/1993
 -MANDAT POUR SIGNER LA DECLARATION DE CONFORMITE ET EFFECTUER LES FORMALITES D'IMMATRICULATION AU R.C.S.

--- Cout du dépot : 77.95 Francs.
Dont T.V.A. : 7.36 Francs.

Cia : 8673

Le Greffier,

Dépot Effectué Par
** Sté civile professionnelle
* GILLES CROCHET - ROLAND CALSAC ET FRAN
* 63 RUE LIBERGIER
*
*
** 51100 REIMS

GREFFE DU TRIBUNAL DE [illegible]
Registre du Commerce du [illegible]
Dépôt du : 2 NOV 199

'INTERLOCUTEUR :
ie RUIN
26.84.34.66

: COMPTE N° 8007620 2 540

S.A. AGROMI
Chemin Départemental N° 8
51400 SEPT SAULX

A T T E S T A T I O N

faire suite à votre demande, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
:ON NORD EST, représentée par Nicole DEBACKER Responsable au Service des Dépôts

:te qu'il a été remis à l'encaissement le 29 septembre 1993 au compte bloqué désigné
)jet ouvert dans nos livres au nom de la S.A. AGROMI - Société en formation
:iliée à SEPT SAULX (Marne) Chemin Départemental N° 8

somme totale de 1.000.000 F. (UN MILLION DE FRANCS)
rrespondant aux apports de :

STE COOP. AGRICOLE LUZERNE VESLE	999.100,00 F
SARL MACHET PASCAL	100,00 F
Monsieur GABREAU Alain	100,00 F
Monsieur BOURNAISON Guy	100,00 F
Monsieur JACQUESSON Daniel	100,00 F
SCEA HERVOIS	100,00 F
Monsieur HARMAND Jean-Louis	100,00 F
Monsieur GRIFFON Didier	100,00 F
Monsieur PONSIN Jean-Guy	100,00 F
Monsieur LAPIE Daniel	100,00 F

r dépôt du capital social.

ISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé par la législation des
tés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et
utilisation après déblocage.

Fait à REIMS, le 29 septembre 1993
NICOLE DEBACKER

Annexé à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
le 29 Septembre 1993

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : - 2 NOV. 1993

LE SOUSSIGNE

Monsieur Daniel Marie Raymond JACQUESSON, agriculteur, né à Prosnes (Marne) le 03 avril 1954, époux de Madame José MACHET, demeurant 3 rue de Reims à Prosnes,

Agissant tant en sa qualité d'administrateur que de celle de mandataire des autres membres du Conseil d'administration.

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Par acte reçu par Me CALSAC le 29 septembre 1993, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont :

DENOMINATION : AGROMI

FORME : Société anonyme

CAPITAL : 1 000 000 de francs constitué au moyen d'apports en numéraire

SIEGE : Chemin départemental n°8 à Sept-Saulx (Marne)

OBJET : La création, l'acquisition, l'exploitation de toute entreprise ayant pour activité l'achat, la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et le stockage de toutes matières agro-industrielles et le recyclage de tous produits.

DUREE : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.

R.C.S. : Reims

ADMINISTRATEURS :

- COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, société coopérative à capital et personnels variables dont le siège est Chemin départemental n°8 à Sept-Saulx dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Guy PONSIN demeurant à Ambonnay (Marne).
- Monsieur Daniel JACQUESSON, demeurant 3 rue de Reims à Prosnes (Marne).
- Monsieur Pascal MACHET, demeurant à Vaudemanges (Marne).
- Monsieur Bernard HERVOIS à Courmelois, commune de Val-de-Vesle (Marne).
- Monsieur Alain GABREAU, demeurant à Les Petites Loges (Marne).
- Monsieur Didier GRIFFON, demeurant à Sept-Saulx.

DJ

- Monsieur Jean HARMAND, demeurant à Livry-Louvercy (Marne).
- Monsieur Daniel LAPIE, demeurant à Billy-le-Grand (Marne).
- Monsieur Jean-Guy PONSIN, demeurant à Ambonnay.
- Monsieur Guy BOURNAISON, demeurant à Livry-Louvercy.

AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS : Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE : Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions. Tout actionnaire peut également voter par correspondance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Cabinet d'expertise comptable GUERARD-VIALA dont le siège est 34, boulevard de la Paix à Reims.

. Commissaire titulaire : Monsieur Jean-Claude FERRE,

. Commissaire suppléant : Monsieur Francis NOEL.

Les statuts de la société contiennent toutes les mentions prescrites par la loi et les règlements.

B - PROCEDURE CONSTITUTIVE

1/ Connaissance prise du projet des statuts et de l'état des actes accomplis,

DJ

Les futurs actionnaires ont souscrit 10.000 actions en numéraire de 100 francs chacune, pour une somme totale de 1.000.000 de francs.

Ils ont versé sur chacune d'elles la totalité de la valeur nominale, soit au total une somme de 1.000.000 de francs.

2/ Cette somme a été déposée dans les huit jours de la réception des fonds avec la liste des actionnaires, soit le 29 septembre 1993, pour le compte de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'UNION NORD EST dont le siège est 25, rue Libergier à Reims, lequel a établi le même jour le certificat des versements dont il résulte que les actions de numéraire sont entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles.

3/ Les statuts de la société ont été établis par contrat authentique reçu par Me CALSAC, Notaire associé à Reims, le 29 septembre 1993 ; il en résulte notamment que le capital social est entièrement souscrit et que les actions de numéraire sont intégralement libérées.

4/ Suivant acte sous signatures privées du 20 octobre 1993, tous les associés signataires des statuts ont donné mandat à Monsieur Daniel JACQUESSON, l'un des associés, d'accomplir divers actes pour le compte de la société en formation.

5/ Lors de la réunion du 20 octobre 1993, les administrateurs ont désigné leur Président, Monsieur Daniel JACQUESSON.

Ce dernier a accepté sa fonction et déclaré qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure d'interdiction et qu'il n'existait aucune incompatibilité susceptible de l'empêcher de l'exercer.

C - PUBLICITE

à la Marne Agricole

1/ L'avis de la constitution de la société a été publié dans le journal ~~L'UNION~~ habilité à recevoir les annonces légales dans le département de la Marne, numéro du 21.10.1993

2/ Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Reims dans le ressort duquel est situé le siège social, savoir :

- deux expéditions des statuts comprenant en annexe :

. l'exemplaire du certificat du dépositaire mentionnant la liste des actionnaires,

DJ

. et l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

- deux exemplaires du mandat d'accomplir les formalités ;

- deux copies, certifiées conformes, de la décision des administrateurs désignant le Président du Conseil d'administration.

D - AFFIRMATION DE CONFORMITE-

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en double exemplaire,
A Sept-Saulx,
Le 20 octobre 1993.

Me CROCHET-CALSAC-BOUTROY
Notaires Associés
3, Rue Libergier - 51100 REIMS
Droit de Timbre payé sur État
Autorisation du 18 Avril 1972
N° 1373

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

RC/30/36

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE

Maître Roland CALSAC, soussigné, Notaire Associé de la société titulaire de l'Office Notarial "Gilles CROCHET, Roland CALSAC et François BOUTROY, Notaires Associés" dont le siège social est à REIMS (Marne) 63 rue Libergier,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées contenant STATUTS d'une SOCIETE ANONYME constituée sans appel public à l'épargne.

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0.- Actionnaires

1°) La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, Société Civile Particulière de Personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la Loi numéro 47-1775 du 10 Septembre 1947, modifiée du titre II du Livre IV du Code Rural du décret 59-286 du 4 Février 1959 modifiée du Titre IX du Livre III du Code Civil, du Titre III de la Loi modifiée du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, constituée par l'Assemblée Générale des Sociétaires en date du 20 Février 1964, ayant son siège social à SEPT-SAULX (Marne),

Immatriculée au SIRET sous le numéro 302.874.557.00010.

2°) Monsieur Daniel Marie Raymond JACQUESSON, né à PROSNES (Marne), le 3 Avril 1954, Agriculteur, demeurant à PROSNES (Marne) 3, rue de Reims, époux de Madame José MACHET.

3°) Monsieur Pascal Gabriel MACHET, né à SUIPPES (Marne), le 11 Avril 1951, Agriculteur, demeurant à VAUDEMANGES (Marne) 2, Route d'Ambonnay, époux de Madame Francine Colette LAPIE.

4°) Monsieur Bernard Maurice Paul HERVOIS, né à COURMELOIS (Marne), le 16 Septembre 1944, demeurant à VAL DE VESLE (Marne), "COURMELOIS", 1 rue Bretagne, époux de Madame Agnès Marcelle Suzanne MALIN.

5°) Monsieur Alain GABREAU, né à LES PETITES LOGES (Marne), le 12 Juillet 1939, Agriculteur, demeurant aux Petites Loges (Marne), époux de Madame Marie-France BOUYER.

6°) Monsieur Didier Marie Antoine GRIFFON, né à REIMS (Marne), le 19 Août 1956, Agriculteur, demeurant à SEPT SAULX (Marne) Place Edouard Mignot, époux de Madame Marie-Alise Jeanne Monique MASSART.

7°) Monsieur Jean Louis HARMAND, né à BAR LE DUC (Meuse), le 3 Février 1942, Directeur de Coopérative, demeurant à LIVRY LOUVERCY (Marne) Rue Farman, époux de Madame Annie Madeleine QUIPOURT.

8°) Monsieur Daniel Gabriel André LAPIE, né à BILLY LE GRAND (Marne), le 24 Juillet 1947, Agriculteur, demeurant à Billy Le Grand (Marne) 3, Grande Rue, époux de Madame Sylvie Marie Madeleine WIART.

9°) Monsieur Jean-Guy Nicolas Philippe PONSIN, né à REIMS (Marne), le 15 Mai 1959, Agriculteur, demeurant à AMBONNAY (Marne) 26, Boulevard Fossés de Ronde, époux de Madame Catherine Anne Marie DUPREZ.

10°) Monsieur Guy Louis Narcisse BOURNAISON, né à CHALONS SUR MARNE (Marne), le 25 Janvier 1955, Agriculteur, demeurant à Livry Louvercy (Marne) 2, Route de Vaudemanges, époux de Madame Dominique Danièle Ginette BERTON.

0.1.- Présence ou représentation

- La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE est représentée par Monsieur Daniel JACQUESSON, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 14 Décembre 1989, dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par Maître CALSAC, Notaire associé à REIMS (Marne), le 12 Avril 1991,

Et, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du 31 août 1993, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Daniel JACQUESSON est présent.
- Monsieur Jean PONSIN est également présent.
- Messieurs Pascal MACHET, Bernard HERVOIS, Alain GABREAU, Didier GRIFFON, Jean-Louis HARMAND, Daniel LAPIE et Guy BOURNAISON sont représentés par Mademoiselle Isabelle PROLA, Secrétaire Notariale, domiciliée à Reims (Marne) 63, rue Libergier, en vertu de la procuration qu'ils lui ont respectivement donnée suivant actes sous signatures privées, annexés, du 28 septembre 1993.

0.2.- Déclarations

Les parties déclarent avoir la pleine capacité civile et notamment ne pas être :

- sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- frappées d'une mesure restreignant les pouvoirs qu'elles détiennent de leur régime matrimonial ;
- en état de cessation des payements, redressement ou liquidation judiciaires (loi 85-98 du 25 Janvier 1985) ;
- bénéficiaires d'une mesure de suspension provisoire de poursuites (article 26 de la loi 88-1202 du 30 Décembre 1988) ;
- en situation de surendettement, réglement amiable ou judiciaire civil (loi 89-1010 du 31 Décembre 1989).

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1- Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état annexé aux présents statuts, après mention.

Cet état comprend :

- Une facture recettes pour un montant hors taxes de 80.896,69 Francs,
- Une facture frais pour un montant hors taxes de 204.499,00 Francs,
- Et une facture immobilisations pour un montant hors taxes de 2.932.437,34 Francs.

La T.V.A. y afférente a été réglée, pour le compte de la Société Anonyme AGROMI en formation, par la COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE.

1.2.- Dépôt des fonds - Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'UNION NORD-EST dont le siège est 63, rue Libergier 51100 Reims le 28 septembre 1993 ainsi qu'il résulte d'un certificat annexé.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3.- Commissaire à la vérification des apports

En l'absence de tout apport en nature comme de tout avantage particulier, il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

1.4.- Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

1.5.- Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0.- Dénomination sociale

La dénomination de la société est :
AGROMI

2.1.- Forme et mode d'administration de la société - Appel public à l'épargne

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

2.2.- Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé Chemin départemental n°8 à SEPT SAULX (Marne), du ressort du Tribunal de Commerce de REIMS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3.- Objet social

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation de toute entreprise ayant pour activité l'achat, la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et le stockage de toutes matières ago-industrielles et le recyclage de tous produits.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4.- Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5.- Capital social - Libération - Actions - Apports

2.5.0.- Capital social - Montant - Libération et division en actions

Le capital social s'élève à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Francs).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune.

2.5.1.- Apports en numéraire

Les apports en numéraire, s'élevant à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Francs) ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe au certificat visé supra en 1.2., lequel constate leur rémunération par l'attribution de 10.000 actions libérées à hauteur de la totalité de la valeur nominale.

2.5.2.- Apports en nature

AUCUN.

2.5.3.- Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6.- Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars.

Le premier exercice prendra fin le 31 mars 1995.

2.7.- Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0.- Conseil d'Administration

3.0.0.- Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pouvant pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Cette disposition s'applique aux administrateurs, personnes physiques, ainsi qu'aux représentants des personnes morales administrateurs.

Lorsque le quota légal fixé ci-dessus ou l'âge des administrateurs est dépassé, l'administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vices-Présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les Vices-Présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4.- Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes, par télécopie ou par télex, selon l'opportunité et dans un délai suffisant pour permettre aux administrateurs d'assister à la séance.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgé des Vices-Présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

3.0.5.- Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux descriptions règlementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6.- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attribution du conseil. - Le Conseil d'Administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

b) Président.- Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions règlementaires.

c) Directeurs Généraux.- Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général, personne physique, choisi ou non parmi les administrateurs

Le directeur général ou les directeurs généraux peuvent être choisis en dehors des actionnaires sous les réserves ci-après exposées.

Si le capital de la société est au moins égal à 500.000 Francs, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer deux directeurs généraux.

Si le capital de la société est au moins égal à 10 millions de francs, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut nommer cinq directeurs généraux, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs de société. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs.- Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7.- Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1.- Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs généraux

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation à postériori par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et règlementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2.- Contrôle des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

"Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes."

3.3.- Prévention des difficultés de l'entreprise - Attributions du Comité d'Entreprise

3.3.0.- Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

3.3.1.- Le Comité d'Entreprise ou, à son défaut, les Délégués du Personnel exercent les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du Code du Travail.

5.- TITRES DE LA SOCIETE

5.0.- Actions

5.0.0.- Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1.- Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2.- Titres d'actions - Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions règlementaires. Les titres inscrits se trasmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

5.0.3.- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1.- Comptes courants d'actionnaires

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la règlementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur à moins que la société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions des articles 106 ou 148 de la loi du 24 juillet 1966.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0.- Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

6.1.- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2.- Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et règlementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3.- Obligations des actionnaires

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions.- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attibution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2.- Accès aux assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3.- Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le Vice-Président soit du Conseil d'Administration, soit du Conseil de Surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

7.4.- Quorum et majorité

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transofrmation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêms conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions règlementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5.- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8.- DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est tout d'abord prélevé un premier dividende non cumulatif égal à 5 % du capital libéré et non amporti que représente l'action.

Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

9306208482

Le ou chacun des Commissaires désignés déclare qu'il est régulièrement inscrit au tableau des Commissaires aux comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi et les règlements ; qu'en conséquence, il accepte la mission confiée.

DONT ACTE

Comprenant :
- pages : vingt-trois
- renvoi : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne rayée : aucun
- chiffre nul : aucun
- mot nul : aucun

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur ledit acte par le Notaire Associé soussigné.

A REIMS (Marne) 63 rue Libergier, au siège de l'Office Notarial, en présence de Monsieur FERRE qui a signé,

Les jour, mois et an sus-dits.
Et le Notaire Associé a signé le même jour.

Suivent les signatures et la mention ENREGISTRE A REIMS 25 OCTOBRE 1993 Bord. 809 n° 1 Reçu 500 Frs signé illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE

[redacted]tifiee conforme à la
[redacted] BOUTROY Notaire
[redacted]IMS (Marne) établie sur
2[redacted]s renvoi ni mot nul.

ENREGISTRÉ A REIMS - OUEST
LE 25 octobre 1993
BORDEREAU : 809 CASE : 1
REÇU : 500 FRANCS
SIGNÉ : ILLISIBLE

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT-H.C empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Antérieur
Dépôt du : - 2 NOV. 1993

AGROMI
Société anonyme en formation
Capital : 1.000.000 de francs
Siège : Chemin départemental n°8 à Sept-Saulx (Marne)

NOMINATION
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LES SOUSSIGNES :

1°) La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, Société Civile Particulière de Personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la Loi numéro 47-1775 du 10 Septembre 1947, modifiée du titre II du Livre IV du Code Rural du décret 59-286 du 4 Février 1959 modifiée du Titre IX du Livre III du Code Civil, du Titre III de la Loi modifiée du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, constituée par l'Assemblée Générale des Sociétaires en date du 20 Février 1964, ayant son siège social à SEPT-SAULX (Marne),

Immatriculée au SIRET sous le numéro 302.874.557.00010,

Représentée par Monsieur Daniel JACQUESSON, Président, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 31 août 1993.

2°) Monsieur Daniel Marie Raymond JACQUESSON, né à PROSNES (Marne), le 3 Avril 1954, agriculteur, demeurant à Prosnes (Marne) 3 rue de Reims, époux de Madame José MACHET.

3°) Monsieur Pascal Gabriel MACHET, né à SUIPPES (Marne), le 11 Avril 19 , agriculteur, demeurant à Vaudemanges, 2 Route d'Ambonnay, époux de Madame Francine Colette LAPIE.

4°) Monsieur Bernard Maurice Paul HERVOIS, né à COURMELOIS (Marne), le 16 Septembre 1944, agriculteur, demeurant à VAL DE VESLE (Marne), "COURMELOIS", 1 rue Bretagne, époux de Madame Agnès Marcelle Suzanne MALIN.

5°) Monsieur Alain GABREAU, né à LES PETITES LOGES (Marne), le 12 Juillet 1939, agriculteur, demeurant à Les Petites Loges, époux de Madame Marie-France BOUYER.

6°) Monsieur Didier Marie Antoine GRIFFON, né à REIMS (Marne), le 19 Août 1956, agriculteur, demeurant à Sept-Saulx, Place Edouard Mignot, époux de Madame Marie-Alise Jeanne Monique MASSART.

7°) Monsieur Jean Louis HARMAND, né à BAR LE DUC (Meuse), le 3 Février 1942, agriculteur, demeurant à

JCH JBP HB. DJ DG
CD A.G DL FM

Livry-Louvercy, Rue Farman, époux de Madame Annie Madeleine QUIPOURT.

8°) Monsieur Daniel Gabriel André LAPIE, né à BILLY LE GRAND (Marne), le 24 Juillet 1947, agriculteur, demeurant à Billy-le-Grand, 3 Grande Rue, époux de Madame Sylvie Marie Madeleine WIART.

9°) Monsieur Jean-Guy Nicolas Philippe PONSIN, né à REIMS (Marne), le 15 Mai 1959, agriculteur, demeurant à Ambonnay, 26 boulevard Fossés de Ronde, époux de Madame Catherine Anne Marie DUPREZ.

10°) Monsieur Guy Louis Narcisse BOURNAISON, né à CHALONS SUR MARNE (Marne), le 25 Janvier 1955, agriculteur, demeurant à Livry-Louvercy, 2 Route de Vaudemanges, époux de Madame Dominique Danièle Ginette BERTON.

Agissant en qualité de premiers administrateurs de

La société anonyme dénommée AGROMI, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est Chemin départemental N°8 à Sept-Saulx (Marne), constituée suivant contrat reçu par Me CALSAC, Notaire associé à Reims, le 29 septembre 1993,

NOMMENT,

En qualité de Président du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans, Monsieur Daniel JACQUESSON.

Monsieur Daniel JACQUESSON accepte cette fonction. Il déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction et qu'il n'existe aucune incompatibilité susceptible de l'empêcher de l'exercer.

Fait en double exemplaire,
A Sept-Saulx,
Le 20 octobre 1993.

Signatures

ERVOIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° A
Dépôt du : 8/8

MANDAT
POUR SIGNER LA DECLARATION DE CONFORMITE

ET EFFECTUER LES FORMALITES D'IMMATRICULATION AU R.C.S.

LES SOUSSIGNES :

1°) La Société COOPERATIVE AGRICOLE LUZERNE VESLE, Société Civile Particulière de Personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la Loi numéro 47-1775 du 10 Septembre 1947, modifiée du titre II du Livre IV du Code Rural du décret 59-286 du 4 Février 1959 modifiée du Titre IX du Livre III du Code Civil, du Titre III de la Loi modifiée du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, constituée par l'Assemblée Générale des Sociétaires en date du 20 Février 1964, ayant son siège social à SEPT-SAULX (Marne),

Immatriculée au SIRET sous le numéro 302.874.557.00010,

Représentée par Monsieur Daniel JACQUESSON, Président, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 31 août 1993.

2°) Monsieur Daniel Marie Raymond JACQUESSON, né à PROSNES (Marne), le 3 Avril 1954, agriculteur, demeurant à Prosnes (Marne) 3 rue de Reims, époux de Madame José MACHET.

3°) Monsieur Pascal Gabriel MACHET, né à SUIPPES (Marne), le 11 Avril 19 , agriculteur, demeurant à Vaudemanges, 2 Route d'Ambonnay, époux de Madame Francine Colette LAPIE.

4°) Monsieur Bernard Maurice Paul HERVOIS, né à COURMELOIS (Marne), le 16 Septembre 1944, agriculteur, demeurant à VAL DE VESLE (Marne), "COURMELOIS", 1 rue Bretagne, époux de Madame Agnès Marcelle Suzanne MALIN.

5°) Monsieur Alain GABREAU, né à LES PETITES LOGES (Marne), le 12 Juillet 1939, agriculteur, demeurant à Les Petites Loges, époux de Madame Marie-France BOUYER.

6°) Monsieur Didier Marie Antoine GRIFFON, né à REIMS (Marne), le 19 Août 1956, agriculteur, demeurant à Sept-Saulx, Place Edouard Mignot, époux de Madame Marie-Alise Jeanne Monique MASSART.

7°) Monsieur Jean Louis HARMAND, né à BAR LE DUC (Meuse), le 3 Février 1942, agriculteur, demeurant à Livry-Louvercy, Rue Farman, époux de Madame Annie Madeleine QUIPOURT.

8°) Monsieur Daniel Gabriel André LAPIE, né à BILLY LE GRAND (Marne), le 24 Juillet 1947, agriculteur,

JCH HB. JEP GB. G.A DJ PL DG

demeurant à Billy-le-Grand, 3 Grande Rue, époux de Madame Sylvie Marie Madeleine WIART.

9°) Monsieur Jean-Guy Nicolas Philippe PONSIN, né à REIMS (Marne), le 15 Mai 1959, agriculteur, demeurant à Ambonnay, 26 boulevard Fossés de Ronde, époux de Madame Catherine Anne Marie DUPREZ.

10°) Monsieur Guy Louis Narcisse BOURNAISON, né à CHALONS SUR MARNE (Marne), le 25 Janvier 1955, agriculteur, demeurant à Livry-Louvercy, 2 Route de Vaudemanges, époux de Madame Dominique Danièle Ginette BERTON.

Agissant en qualité de premiers administrateurs,

DONNENT MANDAT à Monsieur Daniel JACQUESSON pour :

a/ Conformément à l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,

Etablir et signer, en leurs lieu et place, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relative aux opérations de constitution de la société,

Affirmer que la constitution de la société AGROMI a été réalisée en conformité de la loi et des règlements,

b/ Faire auprès du Centre des formalités et du Greffe du Tribunal de commerce de Reims, les opérations d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés concernant la société AGROMI, faire toutes les déclarations.

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait en double exemplaire,
A Sept-Saulx,
Le 20 octobre 1993.